



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2015

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AV n° 489 située 57 avenue de la République appartenant aux conjoints DELAGE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 10

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation d'un concert en fin de résidence intitulé « Jekyll Wood »
Fixation du tarif 12

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation des spectacles
Fixation des tarifs 13

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation d'un spectacle « Sans tuba ni trompette »
Fixation du tarif 15

* SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel
Fixation du tarif abonnement trimestriel 16

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 12 octobre 2015

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2015-08-101

FINANCES

Budget principal – Exercice 2015
Décision Budgétaire Modificative n° 2
Examen et vote 17

* 2015-08-102

FINANCES

Produits irrécouvrables
Taxe communales et produits communaux
Admission en non-valeur et dettes éteintes..... 18

* 2015-08-103

FINANCES

Souscription d'un emprunt de 4 millions d'euros pour les différentes ZAC..... 19

* 2015-08-105

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 13 octobre 2015 20

* 2015-08-106

SECURITE PUBLIQUE

Mise en place du dispositif « voisins vigilants » pour le quartier du Champ Briqué (rue du Champ Briqué et rue du Coudray)

Convention 22

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

* 2015-08-200

CULTURE

Programme d'animations culturelles 2016

Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Régional du Centre Val de Loire dans le cadre de l'application pour 2016 de la convention triennale PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) 2015/2016 23

* 2015-08-201

CULTURE

Dispositif CLARC (Chéquier culturel à la destination des lycées et des apprentis)

Convention d'affiliation à passer avec la Région Centre Val de Loire pour les saisons 2015- 2016 et 2016-2017) 25

❖ **ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT**

* 2015-08-300A

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de l'association APEJT (Association Pour l'Enseignement du Japonais en Touraine) 26

* 2015-08-300B

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de la Compagnie du Bonheur 27

* 2015-08-301

ENSEIGNEMENT

Occupation des locaux de l'école Roland Engerand

Convention de mise à disposition au profit du SESSAD (Service d'Education spécialisée et de soins à domicile)

Mirabeau 28

* 2015-08-302

ENSEIGNEMENT

Mise en place d'études surveillées dans les écoles Anatole France – République – Périgourd et Roland Engerand au titre de l'année scolaire 2015/2016

Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire..... 29

* 2015-08-303

JEUNESSE

Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf et Unité Loisirs Découverte

Demande de remboursement de cas particuliers 30

* 2015-08-304

SPORT

Piscine municipale Ernest Watel
 Modification du règlement intérieur 31

* 2015-08-305

SPORT

Demande de subvention auprès de la fédération française de football dans le cadre de l'euro 2016
 (Acquisition d'un tunnel et extension du club house) 32

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT –
 MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

* 2015-08-400A

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Acquisition de la parcelle cadastrée AN n° 29 sise route de Rouziers « Pièce de la Lande » appartenant à
 Monsieur Jean-Claude DUCHESNE 34

* 2015-08-400B

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Participation financière au réseau d'adduction d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux
 Convention à conclure avec le SIE 35

* 2015-08-400C

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Marché de maîtrise d'œuvre
 Fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre
 Avenant avec la SELARL VILLA, Liquidateur judiciaire du cabinet ASTEC 36

* 2015-07-401A

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AK n° 18 située lieudit la Roujolle appartenant à l'indivision
 MENARD 37

* 2015-08-401B

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition des parcelles cadastrées AL n° 16, n° 18 et n° 21 situées lieudit La Roujolle appartenant
 à Monsieur Jean-Paul AMELOT 38

* 2015-08-402

AMENAGEMENT URBAIN

Autorisation des sols – Permis de construire
 Rue de Périgourd – Gymnase COUSSAN – Construction d'une extension
 Autorisation de dépôt et de signature pour la demande d'autorisation d'urbanisme 39

* 2015-08-403

URBANISME

Plan d'occupation des sols
 Plan des servitudes
 Modification des périmètres de protection au titre des monuments historiques
 Lancement de l'enquête publique 40

* 2015-08-404

AMENAGEMENT URBAIN

Travaux d'éclairage public

Demande d'aide financière auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour les travaux d'éclairage public 2014..... 42

* 2015-08-405

ENVIRONNEMENT

Pose d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides place Guy RAYNAUD

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire 43

* 2015-08-407

ENVIRONNEMENT

Mutation énergétique des bâtiments communaux

Programmation 2015

Demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus 44

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2015-914

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz rue de la Ménardière entre la rue de la Lande et la rue Charles Péguy..... 45

* 2015-915

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie et rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie 47

* 2015-916

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue Victor Hugo entre la rue Henri Bergson et la rue des Jeunes 49

* 2015-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la réfection de la chaussée sur les placettes de la rue Lucien Richardeau et de l'allée Verlaine 50

* 2015-918

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la réfection de la chaussée dans le fond de l'allée Louis Apéré 52

* 2015-919

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le comité des Villes Jumelées..... 54

* 2015-920

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des branchements d'eaux usées sous trottoirs rue Fleurie entre l'Avenue de la République et rue de la Moisanderie..... 54

* 2015-921

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux 28 rue du Bocage à Saint-Cyr-sur-Loire..... 56

* 2015-922

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Stages Loisirs Adolescents

Modification de l'institution..... 57

* 2015-923

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Relations publiques – Affaires Culturelles

Modification de l'institution..... 59

* 2015-924

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Modification de l'institution..... 60

* 2015-925

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes et d'avances

Aire d'accueil des gens du voyages

Modification de l'institution..... 62

* 2015-926

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 64, 69 boulevard Charles de Gaulle – 8, 86, 99, 100, 127 rue de la Chanterie – angle rue de la Chanterie et de la rue du Docteur Emile Roux – 69, 75, 80, 99 rue du Docteur Emile Roux – 51, 57 rue Henri Bergson – 190, 194 rue des Bordiers – 77 rue de la Ménardière – 21, 25 rue des Epinettes – angle rue du Docteur Calmette et de la rue Paul Doumer – 7, 9, 27 rue Paul Doumer..... 64

* 2015-927

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de totem dans l'espace vert boulevard André-Georges Voisin 66

* 2015-928

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de totem dans l'espace vert à l'angle de la rue du Docteur Calmette et de la rue du Bocage 67

* 2015-929

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Modification institution 69

* 2015-930

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Festhéa 71

* 2015-931

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de taille de haie au droit du collège Bergson rue du 8 mai. 71

* 2015-932

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rabelais 73

* 2015-933

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Centre de Loisirs

Modification institution 74

* 2015-936

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à déchets au droit du n° 5 rue Honoré de Balzac. 76

* 2015-948

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 96, Avenue de La République à SAINT CYR SUR LOIRE. 77

* 2015-949

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de changement de candélabres rues Boillot et de La Benoiserie à SAINT CYR SUR LOIRE. 78

* 2015-950

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association RSSC Section Basket..... 80

* 2015-951

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom au 108 rue du Docteur Calmette..... 80

* 2015-952

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de massif béton pour un ensemble d'éclairage public allée André Boillot angle rue de la Benoiserie 82

* 2015-953

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd.. 84

* 2015-956

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « Tous en scène » 86

* 2015-957

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise 86

* 2015-958

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à déchets au droit du n° 30, rue Foch. 88

* 2015-959

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise 89

* 2015-960

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de réseaux eaux usées et eaux pluviales au 78 boulevard Charles de Gaulle 91

* 2015-961

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE. 93

* 2015-962

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 26, rue des Trois Tonneaux à SAINT CYR SUR LOIRE. 95

* 2015-966

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées dans le carrefour entre les rues de la Grosse Borne, du Port et de la Croix de Périgourd et rue du Port 96

* 2015-971

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-sur-LOIRE

Mme LAIZE Julie - Rédacteur 98

* 2015-972

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-sur-LOIRE

Mme DORET Camille

Rédacteur 99

* 2015-973

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour pose de fourreaux d'éclairage public au 111 rue du Bocage 100

* 2015-974

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'eaux pluviales avec traversée de route au 2 rue de Mondoux..... 102

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 19 octobre 2015

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015 104

ANIMATION « LA RENTREE DES PARENTS »

Convention avec SOS Relations Enfants et Odysée Création 104

PRODUITS IRRECOURRABLES

Taxes communales et produits communaux

Admission en non-valeur 106

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AV N° 489 située 57 avenue de la République, appartenant aux consorts DELAGE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal » (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 juillet 2015, parvenue en mairie le 23 juillet 2015, adressée conformément à l'article A. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Jacques VAUTIER, notaire à JOUE LES TOURS (37300) relative à la vente par Messieurs Jordy et Benjamin, d'un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrées AV n° 489 (403 m²), constituée d'une habitation et d'une dépendance, située 57 avenue de la République à Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu que la Ville s'est déjà portée acquéreur de plusieurs autres biens voisins et a institué deux emplacements réservés n° 23 et n° 38 contigus pour les aménagements des abords de l'avenue de la République et un périmètre d'étude n° 13 très proche, dans le Plan d'Occupation des Sols/ Plan Local d'Urbanisme,

Vu que la parcelle cadastrée AV n° 489 est incluse dans le plan global de l'aménagement de l'avenue de la République et qu'elle est située aux abords immédiats du périmètre d'étude n° 6 destiné à une requalification urbaine en vue d'un aménagement d'ensemble,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 31 juillet 2015 et sa réponse en date du 4 septembre 2015,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre la réalisation d'actions d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, de continuer à aménager l'avenue de la République,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 165.000 €, auxquels s'ajoutent 10.000 € de commission, peut être accepté selon l'avis du Service des Domaines.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition à Messieurs Jordy et Benjamin DELAGE, d'un bien immobilier correspondant la parcelle bâtie cadastrée AV n° 489 (403 m²), constituée d'une habitation et d'une dépendance, située 57 avenue de la République à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville offre d'acquérir le bien susvisé au prix de 165.000 €, auxquels s'ajoutent 10.000 € de frais de commission, et indique son intention de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation à défaut d'acceptation de cette offre.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Jacques VAUTIER, notaire à Joué-lès-Tours (37300), est chargé de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget 2015, chapitre 21 – article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 septembre 2015,
Exécutoire le 10 septembre 2015.*

VIE CULTURELLE**ORGANISATION D'UN CONCERT DE FIN DE RÉSIDENCE INTITULÉ « JEKYLL WOOD »
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le concert de fin de résidence de Jekyll Wood organisé à l'ESCALE le jeudi 15 octobre 2015 à 21 h 00,

DECIDE***ARTICLE PREMIER :***

Le tarif pour le concert de fin de résidence de Jekyll Wood organisé à l'ESCALE le jeudi 15 octobre 2015 à 21 h 00, est fixé comme suit :

. Tarif unique : 5,00 €,

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990 sous le numéro 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2015,
Exécutoire le 22 septembre 2015.*

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES
FIXATION DES TARIFS 2015-2016**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015, créant un tarif abonnement pour 5 spectacles, un tarif Passeport Culturel Etudiant, une nouvelle grille A,B,C,D en fonction du coût d'achat du spectacle, ajoutant au tarif réduit 1 les bénéficiaires de l'ASPA, modifiant la catégorie « jeunes de 13 à 18 ans »,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2015-2016,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
Tarif Plein	26 €	18 €	13 €	10 €
Tarif réduit 1	22 €	16 €	11 €	8 €
Tarif abonnement	18 €	14 €	9 €	7 €
Tarif Passeport Culturel étudiant	13 €	9 €	7 €	5 €
Tarif réduit 2 (- 12 ans)	10 €	7 €	5 €	3 €

La classification des Tarifs A,B,C et D est liée au prix de cession du spectacle

Tarif réduit 1 : jeunes de 13 à 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA et de l'ASPA, aux groupes d'au moins 10 personnes, aux adhérents des comités d'entreprises, aux titulaires de la carte famille nombreuse.

Tarif abonnement : personne ayant choisi un minimum de 5 spectacles

Tarif PCE (Passeport Culturel Etudiant) : partenariat avec l'université François Rabelais

Tarif réduit 2 : enfants jusqu'à 12 ans

ARTICLE DEUXIEME :

Les spectacles sont les suivants :

Dimanche 27 septembre

Causerie musicale sur Béranger, "Portrait d'un isolent romantique"
17h – salons Ronsard - **Tarifs D**

Mardi 10 novembre

"Le choix des âmes- Verdun 1916" de la Tite Compagnie
20h – l'Escale - **Tarifs C**

Vendredi 13 novembre

Un fil à la patte de Georges Feydeau par la compagnie Viva d'1h40
20h30 - L'Escale - **Tarifs B**

Dimanche 15 novembre

Causerie musicale « Car tel est notre (bon) plaisir. François 1^{er} et sa cour dans l'imaginaire des compositeurs du XIX^{ème} siècle » (1840-1940) - **Tarifs D**

Dimanche 29 novembre

Concert récital « Musique et Poésie » avec le concours de Diane Andersen, Nadine Delsaux, piano 4 mains et Thérèse Etienne, récitante - **Tarifs D**

Mercredi 20 janvier

"Le titre est dans le coffre" – Un Vaudeville passé à la moulinette du clown
Conçu et mis en scène par Fred Robbe -15h – L'Escale - **Tarifs C**

Dimanche 24 janvier

"Une folie" comédie en quatre actes de Sacha Guitry avec Olivier Lejeune, Lola Dewaere, Odile Cohen, Steve Suissa et Marianne Giraud. Mise en scène par Francis Huster –
Tarifs A

Dimanche 31 janvier

Concert « Violon Solo » par les Folies Françaises -16h – salons Ronsard - **Tarifs D**

Dimanche 28 février

Théâtre musical « Je lui dirai des je t'aime » - 16h – l'Escale - **Tarifs C**

Vendredi 4 mars

« Le Cancre » écrit et mis en scène par Michel Galabru et Eric Reynaud-Fourton avec Michel Galabru -
20h30 – l'Escale - **Tarifs A**

Vendredi 22 et samedi 23 avril

Eurythmique - Toumback' Group

1^{ère} partie : Présentation du spectacle créé tout au long de l'année par 4 classes primaires et les enseignants. -
20h30 – l'Escale - **Tarifs C**

Vendredi 29 avril

Bernard Mabille, humoriste, du théâtre des 2 ânes pour son spectacle "sur mesure"
20h30 - L'Escale - **Tarifs B**

Mercredi 4 mai

Théâtre « Là où le soleil se lève » création de la Cie Trait pour trait (1h15)
19h – l'Escale - **Tarifs D**

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2015,
Exécutoire le 22 septembre 2015.*

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION D'UN SPECTACLE « SANS TUBA NI TROMPETTES »
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le spectacle « Sans tuba ni trompettes » avec la participation du chœur d'enfants et des chorales de l'école de musique organisé à l'ESCALE le vendredi 11 décembre 2015 à 20 h 00,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Le tarif pour le spectacle « Sans tuba ni trompettes » avec la participation du chœur d'enfants et des chorales de l'école de musique organisé à l'ESCALE le vendredi 11 décembre 2015 à 20 h 00, est fixé comme suit :

. 14h30 – séance scolaire : **2,00 € pour les scolaires**

. 20h00 – tout public : **8,00 €**

gratuit pour les élèves de l'EMM et les moins de 12 ans

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 octobre 2015,
Exécutoire le 2 octobre 2015.*

SPORTS

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

FIXATION DU TARIF ABONNEMENT TRIMESTRIEL

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de créer une nouvelle catégorie tarifaire pour un abonnement trimestriel,

Sur proposition de la commission municipale de la Jeunesse du mardi 1^{er} septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour un abonnement trimestriel sont fixés comme suit :

Abonnement trimestriel

- Personnes domiciliées à Saint-Cyr-sur-Loire

Pour les moins de 16 ans	15,50 €
Pour les plus de 16 ans	27,00 €
- Personnes domiciliées hors de Saint-Cyr-sur-Loire

Pour les moins de 16 ans	21,00 €
Pour les plus de 16 ans	31,00 €

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de ces cours seront portées au budget communal – chapitre 70 – article 70631.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 octobre 2015,
Exécutoire le 2 octobre 2015.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2015-08-101
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2015
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 5 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal – exercice 2015.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 octobre 2015,
Exécutoire le 26 octobre 2015.*

2015-08-102

FINANCES

PRODUITS IRRECOURABLES

TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

ADMISSION EN NON-VALEUR ET DETTES ETEINTES

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 3 septembre 2015, le Chef de Service Comptable a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Restauration scolaire	Divers	922,00 €	Admissions en non valeur (ANV)
Accueil Périscolaire	Divers	365,35 €	
Restauration Béchellerie	Divers	478,25 €	
Classes d'environnement	Titre 1051 de 2013	15,00 €	
Accueil de Loisirs	Titres 320 + 329 + 1276 de 2013	93,40 €	
Fourrière municipale	Titres 1816 de 2011 + 1532 de 2013 + 437 de 2014	170,60 €	
T.L.P.E.	Titres 1970 de 2012 + 1508 de 2013	45,00 €	
Trop perçu sur salaire	Titre 943 de 2013	65,18 €	
	<i>Sous-total ANV</i>	2 154,78 €	
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Titre R-1-25 de 2011	797,41 €	Dettes éteintes suite surendettement
	<i>Sous-total DE</i>	797,41 €	
	TOTAL GENERAL	2 952,19 €	

Cette question a été présentée lors de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 5 octobre 2015 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Admettre en non-valeur les sommes non recouvrées pour un montant de **2.952,19 €**,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2015, à l'occasion de la décision modificative n° 2 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-103

FINANCES

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 4 MILLIONS D'EUROS POUR LES DIFFERENTES ZAC

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Pour financer les travaux des Zones d'Aménagement Concerté, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a lancé un appel d'offres fin septembre pour avoir les meilleures conditions financières compte tenu des exigences des opérations considérées, à savoir, un emprunt qui remplisse les conditions suivantes :

- à taux variable,
- pour un montant maximal de **4 000 000,00 € (quatre millions d'euros)**, montant fractionnable entre plusieurs prêteurs,
- sur une durée maximale de 10 ans,
- remboursable à tout moment et à moindre coût.

Les propositions reçues ont été recensées dans le tableau ci-après (voir page suivante).

Compte tenu de la qualité de réponse du Crédit Agricole, il est proposé au Conseil Municipal de retenir sa proposition aux conditions suivantes :

Montant	4 000 000, 00 €
Date de départ	Au plus tard le 1^{er} janvier 2016
Durée totale	10 ans
Index	EURIBOR 3M
Amortissement	Constant ou progressif
Périodicité	Trimestrielle
Base de calcul	Exact/360
Frais de dossier	4 000 €
Commission d'engagement	Néant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance, sans indemnité de remboursement anticipé.

Euribor de référence

L'Euribor est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone Euro. L'Euribor de référence est celui publié le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 5 octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir la proposition du Crédit Agricole, précisée ci-dessus,

2) Dire que les montants seront répartis sur chaque budget annexe, chapitre 16 - article 1641 comme suit :

- au budget annexe de la ZAC Bois Ribert, pour	600 000,00 €
- au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle pour	900 000,00 €
- au budget annexe de la ZAC Ménardière Lande Pinauderie pour	1 800 000,00 €
- au budget annexe de la ZAC Croix de Pierre	500 000,00 €
- au budget annexe de la ZAC La Roujolle	200 000,00 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-105

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT MISE A JOUR AU 13 OCTOBRE 2015

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Régulièrement, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de mettre en adéquation le nombre de postes budgétés et le nombre de poste réellement pourvus.

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Suppressions d'emplois :

Il est nécessaire de procéder à la suppression des emplois suivants :

- deux emplois d'Attaché Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Attaché (35/35^{ème}),
- un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- deux emplois de Chargé de mission (35/35^{ème}),
- un emploi d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Agent de Maîtrise (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (31,5/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (29,5/35^{ème}),
- deux emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (26/35^{ème}),
- trois emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (23/35^{ème}),
- quatre emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (8/35^{ème}),
- un emploi d'Assistant de Conservation Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),

- un emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale (3/16^{ème}),
- un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (12/20^{ème}),
- un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (4/20^{ème}),
- un emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Educateur des Activités Physiques et Sportives (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Agent Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème}),
- trois emplois d'Animateur (35/35^{ème}),
- vingt emplois d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- cinq emplois d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (14,5/35^{ème}),
- trois emplois d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (8/35^{ème}),
- un emploi de Surveillant de restaurant scolaire (22/35^{ème}),
- douze emplois de Surveillant de restaurant scolaire (7/35^{ème}).

Ces suppressions ont été présentées aux membres du Comité Technique lors de la séance du 1^{er} octobre 2015.

2) Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire à compter du 13 octobre 2015 :

- a) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (18/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (16/35^{ème}).

3) Modification d'emploi :

Il est nécessaire de modifier un emploi de Technicien Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}) en un emploi de Technicien (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

*** Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives**

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})

* du 01.11.2015 au 31.10.2016 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

*** Equipe Conciergerie**

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème})

* du 27.11.2015 au 26.05.2016 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

*** Service des Systèmes d'Information**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})

* du 01.12.2015 au 31.05.2016 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 13 octobre 2015,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2015 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2015,

Exécutoire le 13 octobre 2015.

2015-08-106

SECURITE PUBLIQUE

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « VOISINS VIGILANTS » POUR LE QUARTIER DU CHAMP BRIQUE

(RUE DU CHAMP BRIQUE ET RUE DU COUDRAY)

CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Dans la continuité des quartiers du Grand Colombier, de la Ménardière et de Cottage Park déjà intégrés au dispositif voisins vigilants, la commune a reçu en juin 2014, un courrier signé par soixante-seize résidents des rues du Champ Briqué et du Coudray formant le quartier du Champ Briqué. Ce courrier faisait suite à plusieurs cambriolages survenus dans le quartier. Il mentionnait également les référents volontaires s'engageant, conformément aux valeurs républicaines, à être les relais entre les habitants du quartier et les forces de l'ordre. Quatre autres résidents manifestaient leur opposition.

Comme lors des précédentes demandes et dans le respect de la pluralité des opinions, la Municipalité a souhaité confirmer ces résultats par un questionnaire anonyme remis sur les vacances d'été et dont la date de retour était fixée au 1^{er} septembre 2015.

Les résultats de l'enquête montrent qu'une très grande majorité de ceux qui ont répondu (toutes les réponses ont été traitées même celles envoyées après la date fixée) souhaitent bénéficier du dispositif voisins vigilants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, à la demande de ses habitants, d'intégrer ce quartier dans le dispositif voisins vigilants et d'adopter la convention fixant les modalités de ce dernier.

Il est également proposé de financer les deux panneaux permettant de visualiser la mise en place du dispositif aux entrées et sorties des rues concernées.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dispositif de la mise en place de l'opération « voisins vigilants » dans le quartier du Champ Brique,
- 2) Adopter les termes de la convention destinée à formaliser cette opération,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2015-08-200

CULTURE

PROGRAMME D'ANIMATIONS CULTURELLES 2016

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION POUR 2016 DE LA CONVENTION TRIENNALE PACT (PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE) 2015/2016

Monsieur MARTINEAU, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du PACT 2016, les manifestations culturelles proposées sont les suivantes :

Spectacles Tout Public

- 20 janvier - « Le Titre est dans le Coffre » par le Théâtre du Faune – Comédie burlesque
- 24 janvier – « Une Folie » avec Olivier Lejeune – Comédie de Sacha Guitry
- 31 janvier – « Violon Solo » concert-découverte par les Folies Françaises
- 28 février - « Je lui dirai des je t'aime » Théâtre musical dans le cadre du cinquantenaire de l'adieu à la scène de Jacques Brel à l'Olympia en 1966
- 4 mars - « Le Cancre » avec Michel Galabru
- 22 et 23 avril – « Euryhmique Toumback group » - création de Stéphane Grosjean avec en première partie un spectacle issu d'un travail de résidence avec les écoles primaires et l'Ecole de Musique
- 29 avril –« De la tête aux pieds » avec Bernard Mabille
- 4 mai : « Là où le soleil se lève » de la Compagnie Trait pour trait
- 23 septembre – « Trio Golondrina » » Concert pour ouverture de saison
- 14 octobre – « Monsieur de Pourceaugnac » de Molière avec le Théâtre de l'Eventail

Spectacles Jeune Public

- 10 février : La Balle Rouge et Quatuor – théâtre d'objets et quatuor
- 29 et 30 mars : « O » de Mer – spectacle de marionnettes avec 3 séances scolaires
- 27 avril : « Le petit arbre rouge » de la Compagnie l'Intruse

- 10 novembre : « D'un souffle tu chavires »

Manifestations littéraires

- 25 février : Spectacle « Apostrophes » de la Compagnie Intime
- 13 avril : Arborescence » lecture théâtralisée d'Albums jeunesse
- 2 juin : « Le cercueil de verre » avec Nathalie Leone
- 10 novembre : la Compagnie Teatrala

Résidence d'artistes

- Résidence de création du spectacle « Eurythmique » du Toumback Group du 13 au 14 février, Salle Rabelais, et du 15 au 19 février et du 18 au 23 avril 2016 à l'Escale.
- Résidence de création du spectacle « Là où le soleil se lève » par la Compagnie Trait pour Trait du 1^{er} au 3 février à l'Escale.
- Résidence de création du spectacle « O » de Mer, de la Compagnie L'Arc Electrique, dans les locaux de l'Ecole Anatole France du 22 au 26 février 2016.

Festival

- 26 juin - Journée de la marionnette

Le coût artistique de ces manifestations s'élève à 99 350,00 €. La municipalité demande une subvention de fonctionnement la plus élevée possible auprès du Conseil Régional du Centre vis-à-vis de ce coût artistique sachant que notre commune étant dans une agglomération, le coût artistique sera plafonné à 85 000,00 €.

La commission Animation, Vie Sociale et Vie Associative, Culture et Communication a examiné cette demande de subvention lors de sa réunion du mercredi 7 octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès du Conseil Régional du Centre une aide financière au titre du PACT 2016
- 2) Préciser que la recette sera portée au budget communal 2016 - chapitre 74 - article 7472 - rubrique ACU 100 33.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,

Exécutoire le 22 octobre 2015.

2015-08-201

CULTURE

DISPOSITIF CLARC (CHEQUIER CULTUREL A LA DESTINATION DES LYCEENS ET DES APPRENTIS)
CONVENTION D'AFFILIATION A PASSER AVEC LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE POUR LES
SAISONS 2015-2016 ET 2016-2017

Monsieur MARTINEAU, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :

La Région Centre Val de Loire s'est fixée pour objectif de faciliter et élargir l'accès à la culture des lycéens, apprentis, volontaires du service civique, et personnes en formation sanitaire et sociale.

Pour cela, elle a créé et financé un chéquier culture comportant des droits à réduction ou achat.

Les lycéens et apprentis remettent les chèques aux partenaires en paiement des prestations correspondantes. La valeur des chèques est financée par la Région Centre Val de Loire.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'adhérer à ce dispositif dans le cadre d'une convention tripartite d'affiliation au dispositif chéquier Clarc. Elle règle les relations entre la Région Centre Val de Loire, le Prestataire de gestion technique et le Partenaire CLARC pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des chèques.

La commune s'engage à promouvoir l'accès à la culture et à saisir sa programmation sur le site internet CLARC : clarc.regioncentre.fr

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de communication.

Pour obtenir le remboursement de la valeur faciale des chèques Clarc, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire les transmet au partenaire de gestion technique : Applicam – Chéquier Culture Clarc à Metz.

La convention est conclue à partir de sa date de notification pour la saison 2015/2016 et est reconductible tacitement pour l'année 2016/2017.

La commission Animation, Vie Sociale et Vie Associative, Culture et Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 7 octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Région Centre Val de Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2015-08-300A

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE REPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT (ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU JAPONAIS EN TOURAINE)

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association pour l'enseignement du japonais en Touraine a souhaité utiliser les classes et le préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de japonais.

Le conseil d'école du groupe scolaire République qui se réunira le 15 octobre 2015 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 30 septembre 2015 laquelle a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association pour l'enseignement du japonais en Touraine durant l'année scolaire 2015-2016.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-300B

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE REPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DU BONHEUR

Madame BAILLEREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association « La Compagnie du Bonheur » dont l'objet est, d'une part, la découverte des techniques théâtrales, de l'improvisation et des textes et, d'autre part, l'initiation à la langue des signes, a souhaité utiliser les locaux de l'école République en vue d'initier des enfants, adolescents et adultes à ces activités.

Le conseil d'école du groupe scolaire République qui se réunit le 15 octobre 2015 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 30 septembre 2015 laquelle a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association « La Compagnie du Bonheur » durant l'année scolaire 2015-2016.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-301

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ECOLE ROLAND ENGERAND

CONVENTION AU PROFIT DU SESSAD (SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE)

MIRABEAU

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), créés par décret n°89-798 du 27 octobre 1989, accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (CLIS, UPI).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Mirabeau (SESSADM) intervient auprès des élèves scolarisés dans la CLIS de l'école Roland Engerand.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne pendant laquelle il accompagne la prise de repas de l'enfant.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Roland Engerand à cet organisme pendant la pause méridienne.

La commission Enseignement – Jeunesse et Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 30 septembre 2015 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-302

ENSEIGNEMENT

MISE EN PLACE D'ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ANATOLE FRANCE – REPUBLIQUE PERIGOURD ET ROLAND ENGERAND AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'INDRE-ET-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France, Périgourd République et Roland Engerand ont exprimé le besoin de mettre en place des études surveillées. Pour ce faire, l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37) dont les champs de compétence s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social a été sollicitée par la Municipalité pour mettre en place cette activité dans ces quatre établissements scolaires.

Depuis la mise en place de ce dispositif en mars 2010 pour les écoles A. France et Périgourd, octobre 2013 pour l'école République, les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) sont pleinement satisfaits de la prestation et désirent la reconduire pour l'année scolaire 2015-2016. Cette année l'école Roland Engerand a également souhaité rejoindre ce dispositif, suite à l'arrêt d'activité de l'association qui gérât auparavant ce service.

Le tarif de l'heure d'étude surveillée est maintenu à 3,00 € pour les écoles A. France et Périgourd, 2,20 € pour l'école République et sera fixé à 3,00 € pour l'école Roland Engerand. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires. L'A.D.P.E.P. 37 est chargée de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un

règlement de fonctionnement est établi ; il insistera notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans le cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P. 37 dans sa séance du mercredi 30 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2015-2016,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – compte ENS 100-212 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-303

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU MOULIN NEUF ET UNITE LOISIRS DECOUVERTE
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CAS PARTICULIERS

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport, réunie le mercredi 30 septembre 2015, a examiné les cas suivants :

ACCUEIL DE LOISIRS

Imputation budgétaire : 70-7066 – ALSH 100

Avis de la Commission

Cas n°1 : Enfant absent du 12 au 14/8

Soit 3 jours à 12,19 € **36,57 €**

Raison de l'absence : Certificat médical

Doit-on rembourser ?

NON
Pas de remboursement

Cas n°2 : Enfant absent du 24 au 28/8 Soit 5 jours à 14,02 € 70,10 € Raison de l'absence : voir courrier Doit-on rembourser ?	OUI Remboursement
Cas n°3 : Enfant absent du 27 au 31/7 Soit 5 jours à 13,30 € 66,50 € Raison de l'absence : voir courrier Doit-on facturer ?	NON Pas de facturation
Cas n°4 : Enfant absent du 27/7 au 7/8 Soit 10 jours à 22,00 € 220,00 € Raison de l'absence : voir courrier Doit-on facturer ?	NON Pas de facturation
Cas n°5 : Enfants absents du 24 au 28/8 Soit 5 jours par enfant (3) à 13,30 € 199,50 € Raison de l'absence : voir courrier Doit-on facturer ?	NON Pas de facturation

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Suivre l'avis de la commission.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,

Exécutoire le 22 octobre 2015.

2015-08-304

SPORT

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

L'arrêté n°2000-320 a pour objet le règlement intérieur de la piscine municipale Ernest Watel.

Il est proposé de modifier ce règlement selon les termes suivants :

Article troisième : tarifs

La perception des droits est effectuée par un agent municipal...

Article quatrième : Conditions générales d'accès à l'établissement

L'accès sera refusé aux enfants de moins de 8 ans...

En outre le chef de bassin, ou les BEESAN...
 En cas d'affluence le chef de bassin ou les BEESAN...

Article cinquième : Fonctionnement général de l'établissement

La sécurité est assurée par un ou plusieurs BEESAN sous l'autorité du chef de bassin....
 Le chef de bassin ou le BEESAN de permanence est chargé du bon ordre...

Il est formellement interdit aux usagers :
 - d'accéder au bassin en short ou bermuda,
 - d'utiliser des masques en verre, tuba et palmes de grande taille,
 - d'abandonner, de jeter des déchets,
 - de pénétrer sans autorisation dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors de ces précisions, les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 30 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du règlement intérieur,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 octobre 2015,
 Exécutoire le 23 octobre 2015.*

2015-08-305

SPORT

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DANS LE CADRE DE L'EURO 2016
 (ACQUISITION D'UN TUNNEL ET EXTENSION DU CLUB HOUSE)**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

En 2016, la France va accueillir le Championnat d'Europe de Football. Pour que cet événement soit une véritable fête du football, en particulier celle du football français, la Fédération Française de Football souhaite faire progresser le football amateur, en termes de structuration et d'offre de pratique, mettre en lumière ce football, ces hommes et ces femmes qui s'investissent au quotidien pour que les jeunes notamment puissent assouvir leur passion dans les meilleures conditions possibles.

Pour ce faire, la Fédération lance un appel à projets « Horizon bleu 2016 ». Ce programme fédéral est le prolongement d'un dispositif qui existe depuis 2002 à la Fédération. En effet, le Fonds d'Aide à l'Investissement, puis le Fonds d'Aide au Football Amateur, ont pour vocation depuis cette date d'accompagner le développement

du football amateur par une contribution financière destinée au financement de projets structurants dans des domaines tels que les équipements sportifs, l'emploi associatif et le transport. Aujourd'hui, l'apport de l'UEFA permet de renforcer ce dispositif en disposant durant deux saisons (2014-2015 et 2015-2016) d'une enveloppe financière plus conséquente d'un montant de 37 M€. Ces moyens supplémentaires doivent mettre un coup d'accélérateur au projet fédéral qui vise particulièrement à développer son offre de pratique, renforcer son encadrement et modéliser le club de demain qui constitue un véritable lieu de vie et de partage. Ce programme vise 3 thématiques : les infrastructures, les formations et animations.

S'inscrivant dans ce programme de structuration, de renforcement de son encadrement et de son offre de pratique, le club de football de l'Etoile Bleue, a recruté deux contrats d'avenir et sollicite de la Municipalité la possibilité de disposer d'une extension du pavillon d'accueil existant pour accueillir dans de bonnes conditions ses encadrants et son équipe de bénévoles. L'extension porte sur 37 m2 pour un coût prévisionnel de 85 000,00 € HT. La subvention demandée s'inscrit dans la thématique infrastructures et est susceptible d'être subventionnée à hauteur de 50 % du montant HT dans la limite de 40 000,00 €.

En parallèle, les commissions Départementale et Régionale des Terrains et Installations Sportives ont demandé au mois de juin dernier à la Municipalité de procéder à l'acquisition et à l'installation d'un tunnel de liaison vestiaires-terrain destiné à assurer la sécurité des joueurs et permettre le classement du terrain en niveau 4. Dans l'urgence, la Municipalité a sollicité et obtenu le prêt d'un tunnel d'une installation voisine. Compte tenu du niveau du championnat dans lequel l'équipe première du club évolue, et des autres rencontres de gala accueillies sur le site, la Municipalité souhaite doter l'installation d'un tunnel de liaison vestiaires/terrain. Le montant de cette acquisition s'élève à 8 478,00 HT. Elle est susceptible d'être subventionnée à 50 % du montant HT dans la limite de 5 000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 30 septembre 2015. Il est entendu que ces investissements seront examinés dans le cadre de la préparation du budget 2016 en fonction de la réponse obtenue à cet appel à projets.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter la Fédération Française de Football pour l'attribution d'une subvention au taux de 50 % pour la réalisation d'une extension au club house de football et pour l'acquisition d'un tunnel de liaison terrain/vestiaires,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2015-08-400A

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AN N°29 SISE ROUTE DE ROUZIERIS « PIECE DE LA LANDE » APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUCHESNE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 26 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur Jean-Claude DUCHESNE est propriétaire de la parcelle cadastrée AN n° 29 (7.434 m²), sise route de Rouziers, concernée par la ZAC dans sa partie habitat. Après négociations, il a accepté de vendre ce terrain pour le prix de 198 284,00 €, soit un prix d'environ 26,67 € le m². L'avis de France Domaine a été sollicité.

La parcelle est exploitée par un agriculteur, Monsieur Philippe DUCHESNE. L'indemnité d'éviction est due par le propriétaire actuel qui doit résilier le bail. Le terrain sera libre d'occupation au jour de la signature de l'acte authentique. Il pourra faire l'objet d'une convention précaire et révocable jusqu'au moment du démarrage des travaux.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur Jean-Claude DUCHESNE, la parcelle cadastrée section AN n° 29 (7.434 m²), route de Rouziers, libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 198 284,00 € net TTC,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les notaires du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-400B

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

PARTICIPATION FINANCIERE AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE PAR LE SYNDICAT

INTERCOMMUNAL DES EAUX

CONVENTION A CONCLURE AVEC LE SIE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 26 janvier 2015. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Les ouvrages de distribution d'eau potable figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) et la Ville est nécessaire afin de définir les conditions et modalités financières assumées par le SIE pour la réalisation, par la Ville maître d'ouvrage, dans le cadre de la tranche 1, des travaux de raccordement du réseau d'eau potable de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie au réseau existant. Le SIE ne participe pas à la réalisation du réseau interne de la ZAC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord à la conclusion avec le SIE d'une convention pour la participation financière de ce dernier à la réalisation du réseau de distribution d'eau potable inscrit dans le programme de la tranche 1 de la ZAC,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les conventions correspondantes.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2015,
Exécutoire le 13 octobre 2015.*

2015-08-400C

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

AVENANT AVEC LA SELARL VILLA, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DU CABINET ASTEC

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 19 mai 2008 (n°2008-04-503) le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie.

La concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Les commissions du 11 et 18 janvier 2010 se sont prononcées sur ce dossier et ont émis un avis favorable, au vu de la synthèse présentée. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés au Conseil Municipal du 25 janvier 2010.

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie au groupement de maître d'œuvre ASTEC/ENET DOLOWY pour un montant global de 331 825,00 € HT correspondant au forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre.

Les missions confiées au maître d'œuvre sur la globalité du projet portaient sur une mission globale de maîtrise d'œuvre avec études préliminaires et études concessionnaires. Par jugement en date du 21 avril 2015, le Tribunal de Commerce de Tours a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL ASTEC, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération en date du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de résilier le marché avec le mandataire du groupement, la SARL ASTEC dans la mesure où cette dernière n'avait plus d'existence juridique suite au jugement du 21 avril 2015 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire.

Néanmoins, la SARL ASTEC a travaillé sur le Dossier de Consultation pour la première tranche de travaux. Les estimations initiales, effectuées lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre, ont été revues compte tenu de l'évolution du dossier jusqu'à la réalisation du Dossier de consultation. Il est donc nécessaire de rémunérer le travail effectué et de fixer le forfait définitif de rémunération dudit cabinet, forfait basé sur l'estimation du PRO et DCE.

Compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire ouverte pour la SARL ASTEC, l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre sera conclu avec la SELARL VILLA, liquidateur judiciaire dudit cabinet de maîtrise d'œuvre.

Le montant de cet avenant, pour le forfait définitif, est de 30 003,42 € HT, réparti comme suit :

Missions	%	Montant par SELERL VILLA (cabinet ASTEC)
Etudes préliminaires	31,14	3 327,62 € HT
Etudes concessionnaire	/	936 € HT
Avant Projet (AVP)	41,18	12 999,22 € HT
Projet(PRO)	27,08	12 740,58 € HT
TOTAL		30 003,42 € HT

Sachant que ce marché a été passé selon la procédure d'appel d'offres et que cet avenant dépasse 5 % du montant initial du marché, ce projet a été soumis à la Commission d'Appel d'offres du mercredi 7 octobre 2015 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la passation de l'avenant n°1 pour fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 30 003,42 € HT avec la SELARL VILLA, liquidateur judiciaire de la SARL ASTEC,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer cet avenant et toutes pièces se rapportant à cet avenant,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au budget annexe ZAC Ménardière –Lande –Pinauderie, chapitre 011, article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2015,
Exécutoire le 13 octobre 2015.*

2015-08-401A

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AK N°18 SITUEE LIEUDIT LA ROUJOLLE APPARTENANT A L'INDIVISION MENARD

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

L'indivision MENARD, composée de Monique MAKOWIECKI, Jacques MENARD, Jean-Michel et Bernadette AUBRY, est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée AK n° 18 (428 m²), sise lieudit la Roujolle. Elle est située dans la tranche n°1 de la ZAC de la Roujolle.

Tous les membres de l'indivision ont accepté de vendre cette parcelle pour le prix de 9 844,00 €, soit 23,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine. Ils ont affirmé que la parcelle est libre d'occupation et qu'il n'existe aucun bail rural qui les lie à un fermier et qu'ils ne reçoivent aucun fermage depuis qu'ils en sont propriétaires. La Ville ne sera donc redevable d'aucune indemnité d'éviction au profit d'un fermier.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès de Monique MAKOWIECKI, Jacques MENARD, Jean-Michel et Bernadette AUBRY, la parcelle cadastrée AK n° 18 (428 m²), sise au lieudit la Roujolle, dans la ZAC de la Roujolle, libre d'occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 9 844,00 €,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des vendeurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget annexe – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-401B

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC DE LA ROUJOLLE

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AL N°16, N°18 ET N°21 SITUEES LIEUDIT LA ROUJOLLE
APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-PAUL AMELOT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur Jean-Paul AMELOT est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées AL n° 16 (741 m²), n° 18 (4.095 m²) et n° 21 (567 m²), sises lieudit la Roujolle. Deux sont en partie situées dans la tranche n°1 de la ZAC de la Roujolle.

Il a accepté de vendre ces parcelles, d'un total de 5.403 m², pour le prix de 124 269,00 €, soit 23,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine et a résilié le bail rural qui le liait au fermier qui exploite les terres. L'indemnité d'éviction est à sa charge.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès de Monsieur Jean-Paul AMELOT, les parcelles non bâties cadastrées AL n° 16 (741 m²), n° 18 (4.095 m²) et n° 21 (567 m²), sises lieudit la Roujolle, libres d'occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 124 269,00 €,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des vendeurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget annexe – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,

Exécutoire le 22 octobre 2015.

2015-08-402

AMENAGEMENT URBAIN

AUTORISATION DES SOLS – PERMIS DE CONSTRUIRE

RUE DE PERIGOURD – GYMNASSE COUSSAN – CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION

AUTORISATION DE DEPOT ET DE SIGNATURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des parcelles bâties cadastrées BR n° 128 (3.707 m²) et n° 126 (7.330 m²) sur lesquelles sont bâtis les écoles maternelle et primaire Périgourd et le gymnase Georges Coussan qui sert aux enfants des écoles et à plusieurs associations.

Une extension de ce dernier est envisagée pour augmenter la surface de la grande salle et les capacités de rangement, après démolition de l'actuel local de rangement du matériel sportif.

Une délibération doit être prise afin d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer et déposer la demande de permis de construire, conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa séance du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à l'opération énoncée, sur l'unité foncière qui lui appartient.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2015,
Exécutoire le 13 octobre 2015.*

2015-08-403

URBANISME

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

PLAN DES SERVITUDES

MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LANCLEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par courrier du 17 novembre 2014, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), a sollicité la commune afin de procéder à la modification des cinq périmètres de protection de Monuments Historiques (PPMH) sur notre commune.

La commune a répondu favorablement au lancement de cette procédure le 06 janvier 2015.

RAPPEL SUR LA PROCEDURE

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des Monuments Historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de la mise en valeur du Monument Historique. A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PPMH peut se faire à tout moment, autour d'un Monument Historique classé ou inscrit.

Cette procédure doit permettre à la fois de recentrer l'action du STAP sur les enjeux les plus importants de ses missions en matière de protection des abords des Monuments Historiques et de réduire le champ d'intervention de la police des abords des Monuments Historiques sur le territoire communal par l'intermédiaire d'un périmètre de protection plus pertinent, limité aux espaces présentant des qualités architecturales, urbaines et/ou paysagères.

Dans le cas présent, la mission s'inscrit en dehors de la procédure de révision d'un document d'urbanisme ; il s'agit donc d'une procédure propre conduite par le Préfet de département et pilotée par l'ABF, en partenariat avec la commune. Un dossier de périmètre de protection modifié sera réalisé pour chaque Monument Historique concerné.

Le dossier a été élaboré par le bureau d'étude Urban'ism de Bourgueil en concertation avec l'ABF et la Commune.

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNES

L'Église paroissiale Saint-Cyr et Sainte-Julitte, inscrite au titre des Monuments Historiques, arrêté du 19/07/1926.

La Gruette : la façade sur cour fermée et la toiture correspondante, le mur de clôture entourant la cour, le sol de la cour, la chapelle, classée au titre des Monuments Historiques, arrêté du 14/06/1961.

Le Vau Ardau, inscription partielle : les façades et toitures de la maison proprement dite et du petit pavillon situé au Nord, la grille d'entrée, ses piliers et le mur circulaire l'accompagnant, inscrit au titre des Monuments Historiques, arrêté du 16/09/1963.

Le Manoir de la Béchellerie, inscrit au titre des Monuments Historiques, arrêté du 03/03/1941.

Le Prieuré de Saint-Cosme : la salle capitulaire, la maison à lucarnes et l'escalier Renaissance, classés au titre des Monuments Historiques, arrêté du 13/03/1925 ; la porte monumentale, inscrite au titre des Monuments Historiques, arrêté du 19/03/1927 ; les anciens communs, classés au titre des Monuments Historiques, arrêté du 16/11/1949 ; le bâtiment du 12^{ème} siècle, le croisillon sud de l'église, la travée sud du déambulatoire, l'extrémité orientale des communs, classés au titre des Monuments Historiques, arrêté du 13/02/1951.

Par courrier en date du 17 aout 2015, le Préfet, demande à la Commune de valider le dossier transmis et de lancer l'enquête publique (dont les frais seront à la charge de la commune).

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation sur la procédure, ses objectifs, avec une note historique des monuments protégés, sur l'évolution urbaine de la commune et une note justifiant les limites des périmètres de protection modifiés selon les critères du Code du Patrimoine.
- Un plan au 1/2500 du périmètre de protection modifié.

Après enquête publique et transmission au Préfet du rapport du commissaire enquêteur, le dossier pourra être modifié si les remarques sont justifiées et le dossier sera arrêté par le Préfet. Après quoi l'arrêté de création du PPMH sera transmis à la commune pour annexion à son document d'urbanisme. Le PPMH deviendra opposable aux tiers après expiration des délais de publication.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dossier transmis par M. le Préfet sur la modification des 5 périmètres de protection des monuments historiques,
- 2) Procéder à la mise en œuvre, à charge de la commune, de l'enquête publique selon les directives en vigueur,
- 3) Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et qu'elle fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par les Codes en vigueur.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-404

AMENAGEMENT URBAIN**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC****DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC 2014**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2014, le Conseil Municipal a engagé un programme de travaux d'éclairage public (changement de foyers lumineux, nouveaux candélabres, etc...), programme qui est aujourd'hui intégralement réalisé. Ce programme s'établit comme suit :

TRAVAUX d'EXTENSION de l'ECLAIRAGE PUBLIC 2014	
LIEUX DES TRAVAUX	H.T
BOUYGUES rue Brocherioux	14 875,00 €
BOUYGUES rue Mailloux	10 227,00 €
BOUYGUES rue Emile Roux	17 528,70 €
BOUYGUES quai des Maisons Blanches	1 495,60 €
BOUYGUES impasse 42 rue de la Haute Vaisprée	9 155,10 €
BOUYGUES rue du Champ Briqué	20 819,60 €
BOUYGUES boulevard Georges Voisin	2 550,30 €
BOUYGUES rue Paul Doumer	3 034,35 €
BOUYGUES rue de la Basse Ravauderie	4 323,20 €
BOUYGUES impasse Béranger	5 524,80 €
BOUYGUES avenue du Président Allendé	10 753,70 €
BOUYGUES rues du Clos Prenier et Lucien Richardeau	9 858,00 €
BOUYGUES rues Lavollée, Mathurin, et Courbet	5 281,00 €
BOUYGUES rue de Périgourd	8 495,30 €
BOUYGUES rue de la Roujolle	5 968,80 €
BOUYGUES rue du Pain Perdu	5 114,40 €
BOUYGUES rond point Meinherzhagen	1 284,00 €
BOUYGUES rue Jean Moulin	1 926,00 €
BOUYGUES rond point Maréchal Lelerc	1 246,70 €
BOUYGUES rue du Louvre	9 284,80 €
BOUYGUES rue Croix Chidaine Moulin de Garot	2 469,20 €
BOUYGUES boulevard Charles de Gaulle	6 864,40 €
BOUYGUES rue Victor Hugo	31 441,00 €
BOUYGUES rue Haute Vaisprée	31 949,20 €
BOUYGUES rue Chanterie	31 754,00 €
BOUYGUES rue Maurice Adrien	763,95 €
TOTAL	253 988,10 €

Il est proposé de solliciter l'aide du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour le financement de ces travaux.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire, l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-405

ENVIRONNEMENT

POSE D'UNE BORNE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PLACE GUY

RAYNAUD

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son plan climat énergie territorial, la Municipalité a souhaité encourager le développement des véhicules électriques sur son territoire et pour première action s'est associée au dispositif proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) d'installer une centaine de bornes de recharge électrique en Indre-et-Loire.

A ce jour, l'offre de la commune comporte déjà deux bornes installées en 2013, sur le parking de l'Esplanade des Droits de l'Enfant et celui du complexe sportif et de loisirs Guy Drut. Ce dispositif va être complété par une troisième borne qui sera installée sur la place Guy Raynaud.

S'agissant de financements croisés, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire participe à hauteur de 30 % du montant hors taxe de chaque installation, soit pour cette dernière borne, 2.327,98 € net (la TVA étant prise en charge par le SIEIL). Ce projet correspond à la mise en place de bornes doubles et mobilise donc deux places de stationnement, sans contrepartie financière.

Le SIEIL souhaite que la commune confirme son engagement à la fois sur les modalités financières et sur la gratuité du stationnement aux véhicules électriques pendant les deux premières années qui succèdent à la pose des bornes de charge. Il est également à noter que la fourniture d'électricité est gratuite.

Un premier bilan de l'utilisation des deux bornes existantes a été rendu en commission.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2015 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les travaux d'implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides située place Guy Raynaud,
- 2) Approuver la convention d'occupation du domaine communal établie en faveur du SIEIL avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux,
- 3) Autoriser le SIEIL ou son représentant à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation,

- 4) S'engager à payer la part communale des travaux selon les modalités proposées ci-dessus,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, Conseiller Municipal Délégué au développement durable, à signer tous documents afférents à ce projet,
- 6) Préciser que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 – chapitre 204 – article 204172.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

2015-08-407

ENVIRONNEMENT

MUTATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

PROGRAMMATION 2015

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)
PLUS**

Monsieur VRain, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

L'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sur le thème de la performance énergétique se traduit depuis plusieurs années par la mise en œuvre de travaux d'économies d'énergie sur le bâti et les équipements d'éclairage, financés sur une enveloppe dédiée, mais également par la réalisation de travaux sur les équipements de génie climatique dans le cadre des contrats d'exploitation.

Ces travaux permettent non seulement d'économiser de l'énergie, mais contribuent également à contenir des dépenses énergétiques de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et à la réduction de son empreinte carbone.

Afin d'accompagner les communes du territoire de l'agglomération dans la mise en œuvre d'actions contribuant à la réalisation des objectifs fixés par le Plan Climat, la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus a créé par délibération en date du 23 février 2012, un « Fonds de concours Plan Climat ». Depuis, ce fonds de concours a été élargi par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2013, puis par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 modifiant par un avenant n°2 le chapitre III « Mutation énergétique des bâtiments communaux ».

Aux termes du règlement de ce fonds de concours, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus une participation financière la plus importante possible, pour venir en aide aux frais engagés pour la réalisation des travaux réalisés ou prévus jusqu'en 2015 et mentionnés dans le tableau ci-après (voir page suivante).

La commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 5 octobre 2015 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, une dotation la plus élevée possible au fonds de concours destiné à financer ces travaux, sur la base d'un montant de 46 667,86 € H.T.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2015,
Exécutoire le 22 octobre 2015.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2015-914

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz rue de la Ménardière entre la rue de la Lande et la rue Charles Péguy

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux de branchement de gaz rue de la Ménardière entre la rue de la Lande et la rue Charles Peguy nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 12 octobre jusqu'au vendredi 16 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Alternat par feux tricolores **uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30, en dehors de ces horaires la circulation doit revenir à la normale,**
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs
- **Réfection définitive du trottoir à l'identique (pour information en enrobé grenailé) obligatoire sur toute la surface du chantier, en accord avec les services techniques, dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-915

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie et rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Vu la demande du **service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,**

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie et rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 19 octobre 2015 jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **la rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.**
- **la rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.**

- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu avant 8 h 00 et après 17 h 00 et dans la journée dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-916

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue Victor Hugo entre la rue Henri Bergson et la rue des Jeunes

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **REHA ASSAINISSEMENT – 12 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES**,

Considérant que les travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue Victor Hugo entre la rue Henri Bergson et la rue des Jeunes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2015 inclus**, les mesures stipulées dans les dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Victor Hugo entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord. Une déviation sera mise en place par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, la rue de la Croix de Périgourd et la rue Henri Bergson.**
- **La rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue des Jeunes sera interdite à la circulation dans le sens Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, l'avenue de la République et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise REHA ASSAINISSEMENT,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la réfection de la chaussée sur les placettes de la rue Lucien Richardeau et de l'allée Verlaine

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Considérant que les travaux de finition de la réfection de la chaussée sur les placettes de la rue Lucien Richardeau et de l'allée Verlaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 12 octobre au mercredi 14 octobre 2015 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit de 8 h 00 à 17 h 30 au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- **Les placettes de la rue Lucien Richardeau et de l'allée Verlaine seront interdites à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible sauf durant l'application de l'enrobé.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-918

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la réfection de la chaussée dans le fond de l'allée Louis Appéré

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Considérant que les travaux de finition de la réfection de la chaussée dans le fond de l'allée Louis Appéré nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 12 octobre au mercredi 14 octobre 2015 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit de 8 h 00 à 17 h 30 au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- **L'allée Louis Appéré sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible sauf durant l'application de l'enrobé.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-919

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le comité des villes jumelées

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **01 octobre 2015**, par **Madame FIOT Evelyne**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **FIOT Evelyne**, Présidente **du Comité des Villes Jumelées** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur la: **Place du Lieutenant-Colonel Mailloux**.

Le **dimanche 18 octobre 2015** de **07 heures 00** à **19 heures 00**.

A l'occasion **du BRIC et BROCC**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-920

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des branchements d'eaux usées sous trottoirs rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de reprise des branchements d'eaux usées sous trottoirs rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 octobre jusqu'au vendredi 16 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs – **l'interdiction ne doit pas dépasser quatre places de stationnement**,
- **Les travaux devant l'école St Joseph ne sont autorisés que le mercredi**,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-921

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux 28, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **De la Sarl Tuffeau Rénovation 4 rue des Sources 37540 Saint Cyr Sur Loire**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation d'une place de stationnement au droit du n°28 rue du Bocage pour un véhicule atelier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 25 septembre 2015 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°28, rue du Bocage afin de permettre le stationnement d'un véhicule de chantier et son dégagement,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-922
 DIRECTION DES FINANCES
 Régie d'avances
 Stages Loisirs Adolescents
 Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 86-141, 87-124, 91-335, 93-255, 95-303, 96-238, 2008-75 et 2012-326 instituant et modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses relatives aux Stages de Loisirs aux Adolescents,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie d'avances Stages Loisirs Adolescents est installée auprès du service Vie Scolaire et Jeunesse.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie paie les menues dépenses liées au bon fonctionnement des activités pour les adolescents.

ARTICLE TROISIEME :

Les dépenses désignées à l'article deuxième sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces.

ARTICLE QUATRIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public concernant les délivrances d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE CINQUIEME :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 900 euros (neuf cent euros).

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE HUITIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,

- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-923

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Relations Publiques – Affaires Culturelles

Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 88-35, 90-40, 92-220, 93-396, 96-683, 98-964, 99-449, 2000-47, 2001-868 et 2007-1299 instituant et modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses de la Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive et la Direction des Services Culturels,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie d'avances Relations Publiques - Affaires Culturelles est installée auprès de la Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement sur autoroutes (frais de péage exclusivement, sur présentation de justificatifs),
- Achats de petites fournitures diverses et de bureau, de pellicules photos pour les différents services,
- Développements photos pour les différents services,
- Chronopost, frais d'affranchissements postaux,
- Remboursement des tickets de parking ou de bus lors des réunions hors SAINT CYR-SUR-LOIRE (sur présentation de justificatifs),

- Fournitures diverses liées au fonctionnement à la Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive et la Direction des Services Culturels (fournitures vin d'honneur, buffets, expositions, petites fournitures pour logiciel informatique, etc...),
- Frais d'expédition de petits matériels par un transporteur.

ARTICLE TROISIEME :

Les dépenses désignées à l'article deuxième sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces.

ARTICLE QUATRIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public concernant les délivrances d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE CINQUIEME :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 euros (quatre cents euros).

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE HUITIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-924

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2002-305 et 2009-34 instituant et modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses relatives à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie d'avances Accueil de Loisirs Sans Hébergement est installée au « Moulin Neuf » à Mettray.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, toutes activités confondues.

ARTICLE TROISIEME :

Les dépenses désignées à l'article deuxième sont payées selon le mode de règlement suivant :

- En espèces : montant maximum de l'avance à 1000 euros pour le mois de juillet,
- En espèces : montant maximum de l'avance à 800 euros pour le mois d'août,
- En espèces : montant maximum de l'avance à 200 euros par trimestre (hors juillet et août).

ARTICLE QUATRIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public concernant les délivrances d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,

- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-925

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes et d'avances

Aire d'accueil des gens du voyage

Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2010-68 et 2014-609 instituant et modifiant la régie de recettes et d'avances de l'Aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il a été institué une régie de recettes et d'avances « Aire d'accueil des gens du voyage » auprès de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE depuis le 1^{er} mars 2010.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « La Croix de Pierre » voie Romaine – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE TROISIEME :

La régie de recettes encaisse, auprès des gens du voyage, dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement et selon les tarifs fixés par la Collectivité :

- Le règlement par avance et pour une semaine des droits de stationnement et des fluides,
- Le règlement des consommations effectives d'eau et d'électricité,
- Le règlement des droits d'occupation en fonction de la durée effective,

- Les dépôts de garantie,
- Les autres créances et notamment le remboursement des biens perdus ou détériorés,

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes désignées à l'article troisième pourront être encaissées selon les modes de règlements suivants :

- par chèque bancaire,
- en numéraire.

ARTICLE CINQUIEME :

La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- le remboursement des dépôts de garantie si aucun dégât n'est constaté,
- la régularisation des droits d'occupation,
- la régularisation de la consommation de l'eau et de l'électricité,

ARTICLE SIXIEME :

Les dépenses désignées à l'article cinquième pourront être réglées uniquement en numéraire.

ARTICLE SEPTIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public concernant les délivrances d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE HUITIEME :

Le fonds de caisse mis à la disposition du régisseur est de 100 euros.

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1400 euros.

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est de 200 euros.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois toutes les deux semaines.

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur transmet à la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque fin de mois.

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur et ses suppléants seront désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Trésorier Principal.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUINZIEME :

Le régisseur et ses suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et notamment l'article R1617-5-2 du CGCT.

ARTICLE SEIZIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-926

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 64, 69 boulevard Charles de Gaulle – 8, 86, 99, 100, 127 rue de la Chanterie – angle rue de la Chanterie et de la rue du Docteur Emile Roux – 69, 75, 80, 99 rue du Docteur Emile Roux – 51, 57 rue Henri Bergson – 190, 194 rue des Bordiers – 77 rue de la Ménardière – 21, 25 rue des Epinettes – angle rue du Docteur Calmette et de la rue Paul Doumer – 7, 9, 27 rue Paul Doumer

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 64, 69 boulevard Charles de Gaulle – 8, 86, 99, 100 , 127 rue de la Chanterie – angle rue de la Chanterie et de la rue du Docteur Emile Roux – 69, 75, 80, 99 rue du Docteur Emile Roux – 51, 57 rue Henri Bergson – 190, 194 rue des Bordiers – 77 rue de la Ménardièrre – 21, 25 rue des Epinettes – angle rue du Docteur Calmette et de la rue Paul Doumer – 7, 9, 27 rue Paul Doumer nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 12 octobre au vendredi 20 novembre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-927

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de totem dans l'espace vert boulevard André-Georges Voisin

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SIGNETIS – 2 rue des Compagnons – 37210 ROCHECORBON**,

Considérant que les travaux de pose de totem dans l'espace vert boulevard André-Georges Voisin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 14 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée sur la contre-allée,
- Aliénation de l'espace vert,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **Réfection de l'espace vert accord avec le service des Parcs et Jardins.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNETIS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-928

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de totem dans l'espace vert à l'angle de la rue du Docteur Calmette et de la rue du Bocage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SIGNETIS – 2 rue des Compagnons – 37210 ROCHECORBON**,

Considérant que les travaux de pose de totem dans l'espace vert à l'angle de la rue du Docteur Calmette et de la rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 14 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Aliénation de l'espace vert,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **Réfection de l'espace vert accord avec le service des Parcs et Jardins.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNETIS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-929

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Modification institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 2012-397 instituant la régie de recettes Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire,

Vu la nécessité de modifier cette régie de recettes pour son bon fonctionnement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire est installée auprès du Service Enseignements-Loisirs-Vacances

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie encaisse les recettes suivantes :

- Participations des familles, du personnel municipal et, le cas échéant, de membres de l'Education Nationale, aux frais de repas pris dans les restaurants scolaires,
- Participation des familles pour les frais d'accueils périscolaires.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes désignées à l'article deuxième peuvent être encaissées selon les modes de règlements suivants :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire,
- en numéraire,
- en Chèque Emploi Service Universel (CESU – pour les garderies uniquement)
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

ARTICLE QUATRIEME :

Le montant maximum de l'encaisse est à modifier de la façon suivante :

- il est fixé à 800 € (huit cent euros) pour les encaissements en numéraires,
- il est fixé à 40 000 € (quarante mille euros) en solde sur le compte de la DDFT.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article quatre et au minimum une fois par semaine et le dernier jour ouvré de l'année.

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur et à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE HUITIEME :

Un fond de caisse de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DIXIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-930

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association FESTHEA

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le six octobre deux mille quinze, par Madame Jeannine BOUILLO,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Jeannine BOUILLO, fonction Présidente FESTHEA, Association FESTHEA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : *salle de l'Escal*

Du samedi 24 octobre 2015 au samedi 31 octobre 2015 de 10 heures 00 à 03 heures 00.

A l'occasion du Festival National de Théâtre Amateur

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-931

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de taille de haie au droit du collège Bergson rue du 8 mai.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déclic Espaces Verts-161 rue de Chantepie-37300 Joué- les- Tours.**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation du trottoir au droit du collège Bergson rue du 8 mai,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 19 octobre au mardi 20 octobre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place panneaux AK 5,
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Indication du cheminement piétons
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-932

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rabelais

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) – 6 rue de la Ménardièrre – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rabelais nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 octobre et jusqu'au vendredi 6 novembre 2015 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.
- **Réfection définitive en enrobé de la chaussée et sur la pleine largeur du trottoir obligatoire et sur toute la longueur du chantier en accord avec les services techniques municipaux dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du SIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-933

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Centre de Loisirs

Modification institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-206 et 2012-67 instituant et modifiant la régie de recettes Centre de Loisirs,

Vu la nécessité de modifier cette régie de recettes pour son bon fonctionnement, et notamment ses moyens de paiements,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Centre de Loisirs est installée auprès du service Vie Scolaire et Jeunesse de la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des familles et des droits d'inscriptions au Centre de Loisirs.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes désignées à l'article deuxième sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- chèques-vacances,
- CESU.

ARTICLE QUATRIEME :

Le montant maximum d'encaisse en numéraire est de 500 € (cinq cent euros). Il n'existe pas de seuil d'encaisse pour la remise des chèques-vacances mais ceux-ci doivent être versés de façon hebdomadaire à la caisse du comptable public assignataire.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE HUITIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-936

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à déchets au droit du n° 5 rue Honoré de Balzac.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur PAGEAULT Yann-Menuisier agenceur-37 Saint Avertin.**

Considérant que l'évacuation des déchets nécessite le dépôt d'une benne PASSENUD de 30 m3 et la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 20 octobre au mercredi 21 octobre 2015 , les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit et face au n° 5 rue Honoré de Balzac,
- Indication du cheminement pour les piétons,

- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-948

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 96, Avenue de La République à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 27 octobre- 08h00 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit des n°96 par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-949

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de changement de candélabres rues Boillot et de La Benoiserie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Bouygues Energie et Services-Les Grands Champs-37390 Chanceaux sur Choisille**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation du trottoir et le stationnement d'un véhicule atelier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 16 octobre 2015 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Aliénation des trottoirs
- Prévoir le cheminement des piétons
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- Accès riverains maintenus

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-950

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association RSSC – section basket

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 15 octobre 2015, par *Monsieur CHARLOT Sébastien*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **CHARLOT Sébastien** salarié de l'association **RSSC Section Basket** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) **La Salle Rabelais**.

Le samedi 21 novembre 2015 de 18 heures00 à 01 heures 00.

A l'occasion de la : **Loto du RSSC Basket**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-951

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom au 108 rue du Docteur Calmette

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom au 108 rue du Docteur Calmette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 octobre au vendredi 4 décembre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-952

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de massif béton pour un ensemble d'éclairage public allée André Boillot angle rue de la Benoiserie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de réalisation de massif béton pour un ensemble d'éclairage public allée André Boillot angle rue de la Benoiserie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 27 octobre au vendredi 30 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-953

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 2 novembre 2015 jusqu'au vendredi 19 janvier 2015 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

Rue Henri Bergson :

- La rue Henri Bergson sera interdite à la circulation entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu le soir et le matin ainsi que les week-ends,
- Réouverture à la circulation entre le 19 décembre 2015 et le dimanche 10 janvier 2015.

Carrefour entre la rue Henri Bergson et la rue François Rabelais :

- Alternat ponctuel par feux tricolores ou manuel avec panneaux K10,
- **Durant une semaine** : le carrefour entre la rue Henri Bergson et la rue François Rabelais sera interdit à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Victor Hugo, la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, la rue de la Croix de Périgourd et la rue François Rabelais. L'entreprise informera la Direction des Services 3 jours ouvrés avant cette intervention.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu le soir et le matin,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Henri Bergson (carrefour avec la rue Victor Hugo) durant la fermeture du carrefour.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-956

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Tous en scène

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **20 octobre 2015**, par **Monsieur BORTOLOTTI Bruno**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **BORTOLOTTI**, **Président de l'association Tous en Scène** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème}** Catégorie à (lieu) : **l'Escalé**,

Le **04 novembre 2015** de **20 heures 00** à **23 heures 00**,

A l'occasion du: **Concert de Terry BOZZIO**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-957

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de la Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **samedi 24 octobre au lundi 26 octobre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de Palluau sera interdite à la circulation entre la rue Jean Mermoz et la sortie de la bretelle du périphérique. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, le quai des Maisons Blanches, le périphérique (1^{ère} sortie) et la rue de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue de Palluau (carrefour avec la rue Bretonneau),**
- **Réfection définitive en enrobé de la chaussée obligatoire sur toute la longueur du chantier en accord avec les services techniques municipaux dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-958

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à déchets au droit du n° 30, rue Foch.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur JACQUES Philippe-55, rue Octave Lenoir -27530 EZY sur EURE.**

Considérant que l'évacuation des déchets nécessite le dépôt d'une benne de 8 m³, la protection des piétons et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 10 novembre 2015 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du n°30 rue Foch,
- Stationnement interdit au droit des n° 21 et 23 rue Foch
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-959

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que la prolongation des travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécom, d'électricité et d'éclairage public rue de la Palluau entre le n° 46 et la rue d'Amboise nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 27 octobre au vendredi 27 novembre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Mise en place de séparateurs sur l'accotement Ouest de la chaussée,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores ou par panneaux de priorité C18 B15 si nécessaire,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-960

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de réseaux eaux usées et eaux pluviales au 78 boulevard Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 27 octobre 2015,

Considérant que les travaux de branchement de réseaux eaux usées et eaux pluviales au 78 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 2 novembre jusqu'au vendredi 6 novembre 2015**, les travaux seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 par :

➤ l'entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE**,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès aux commerces et clinique vétérinaire maintenu,
- **Réfection définitive en enrobé sur la pleine largeur du trottoir obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-961

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Considérant que le stationnement nécessite la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 24 novembre- 09h00 au mercredi 25 novembre 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit des n°38, 36,33 rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-962

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 26, rue des Trois Tonneaux à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 29 octobre- 09h00 au vendredi 30 octobre 2015**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit et face des n°26 et 28 rue des trois tonneaux par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-966

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées dans le carrefour entre les rues de la Grosse Borne, du Port et de la Croix de Périgourd et rue du Port

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que les travaux de réalisation de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées dans le carrefour entre les rues de la Grosse Borne, du Port et de la Croix de Périgourd et rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 3 novembre jusqu'au vendredi 4 décembre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Du mardi 3 novembre jusqu'au vendredi 20 novembre :

- Mise en place de la signalisation de chantier **48 h 00 avant le début du chantier**,
- **Le carrefour entre les rues de la Grosse Borne, du Port et de la Croix de Périgourd sera interdit à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Périgourd, la rue Pierre de Courbertin, le boulevard Charles de Gaulle, la rue de la Croix de Pierre et la rue du Port,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue de la Grosse Borne (carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle), à l'entrée de la rue du Port (carrefour avec la rue de la Croix de Pierre) et à l'entrée de la rue de la Croix de Périgourd (carrefour avec la rue Pierre de Courbertin).**
- Rétablissement de la circulation le week-end entre les rues du Port et de la Croix de Périgourd, la rue de la Grosse Borne restant barrée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé.

Du lundi 23 novembre jusqu'au vendredi 4 décembre :

- **La rue du Port sera mise en sens unique Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la rue de la Grosse Borne, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Croix de Pierre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-971

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-sur-LOIRE

Mme LAIZE Julie - Rédacteur

Le Député-Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 160-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-12 et R. 160-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 151-1 et L. 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 28 du Code de Procédure Pénale,

Considérant que Madame LAIZE Julie est employée à la Mairie de SAINT-CYR-sur-LOIRE au grade de Rédacteur (35/35^{ème}), depuis le 4 août 2015,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'application des règles relatives à l'urbanisme,

Considérant la nécessité de disposer, à cet effet, d'un agent commissionné,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **LAIZE Julie**, née le 6 mai 1989 à TOURS (37), Rédacteur Territorial à la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE et domiciliée à CLERE-les-PINS, 2 La Gouëserie, est commissionnée aux fins de procéder au contrôle en matière d'urbanisme et de constater par procès-verbal, appuyé de prises de vues photographiques, sur tout le territoire de la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE.

ARTICLE 2^{EME} :

Ces fonctions sont effectives après prestation de serment, prévue à l'article R. 160-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3^{EME} :

Cette commission est accordée pour le temps pendant lequel cet agent communal exercera son emploi à la commune.

ARTICLE 4^{EME} :

M. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Préfet de la commune d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Président du Tribunal d'Instance,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 octobre 2015,

Exécutoire le 30 octobre 2015.

2015-972

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-sur-LOIRE

Mme DORET Camille

Rédacteur

Le Député-Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 160-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-12 et R. 160-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 151-1 et L. 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 28 du Code de Procédure Pénale,

Considérant que Madame DORET Camille est employée à la Mairie de SAINT-CYR-sur-LOIRE au grade de Rédacteur (35/35^{ème}), depuis le 5 janvier 2015,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'application des règles relatives à l'urbanisme,

Considérant la nécessité de disposer, à cet effet, d'un agent commissionné,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **DORET Camille**, née le 4 juillet 1990 à POITIERS (86), Rédacteur Territorial à la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE et domiciliée à SAINT-CYR-sur-LOIRE, 44 rue Victor Hugo, est commissionnée aux fins de procéder au contrôle en matière d'urbanisme et de constater par procès-verbal, appuyé de prises de vues photographiques, sur tout le territoire de la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE.

ARTICLE 2^{EME} :

Ces fonctions sont effectives après prestation de serment, prévue à l'article R. 160-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3^{EME} :

Cette commission est accordée pour le temps pendant lequel cet agent communal exercera son emploi à la commune.

ARTICLE 4^{EME} :

M. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Préfet de la commune d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Président du Tribunal d'Instance,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Transmis au représentant de l'Etat le 30 octobre 2015,

Exécutoire le 30 octobre 2015.

2015-973

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour pose de fourreaux d'éclairage public au n° 111 rue du Bocage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de tranchée pour pose de fourreaux d'éclairage public au 111 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 novembre jusqu'au mardi 17 novembre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2015-974

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'eaux pluviales avec traversée de route au n° 2 rue de Mondoux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **HUBERT ET FILS – ZA Imbauderie – RD 910 – 37380 CROTELLES,**

Considérant que les travaux de raccordement d'eaux pluviales avec traversée de route au 2 rue de Mondoux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 4 novembre jusqu'au vendredi 4 décembre 2015**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Travaux de traversée par demi-chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou alternat par panneaux B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUBERT ET FILS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 OCTOBRE 2015

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte le budget supplémentaire 2015 telle que présenté dans le document joint à la délibération.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2015,

Exécutoire le 2 novembre 2015.

ANIMATION « LA RENTREE DES PARENTS »

Convention avec SOS Relations Enfants et Odyssée Création

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement auprès des familles, le CCAS a souhaité s'inscrire avec les services Enseignement-Loisirs-Vacances et Petite enfance de la Ville dans un programme d'actions menées en partenariat avec la CAF dans le cadre de la quinzaine de la parentalité 2015.

Cette action a eu lieu du 17 au 30 mars 2015 et s'est déroulée sous la forme de 3 ateliers participatifs autour du thème: « Grandir avec ses enfants : Les émotions : force et faiblesse ».

Ces ateliers ont regroupé 10 personnes. Un bilan a été fait à leur issue et les familles ont émis le souhait de pouvoir poursuivre ces ateliers.

Ils étaient animés conjointement par Madame Sandrine PORCHER, coach parental, exerçant ses missions dans le cadre de l'entreprise « Sos Relations Enfants » et Madame Anne Béatrice MARTINEZ, médiatrice, exerçant ses missions dans le cadre de la société « Odyssée Création ». Madame Anne Béatrice MARTINEZ, comédienne issue du spectacle vivant, intervient sur des espaces de dialogue entre parents et

adolescents/enfants en utilisant la pédagogie du jeu, des jeux de rôle et du théâtre forum pour regarder et ajuster avec recul des situations et des problématiques.

Il a été demandé à ces 2 animatrices de faire une proposition pour pouvoir donner une suite à ces ateliers.

Elles proposent aujourd'hui un atelier intitulé « La rentrée des parents ».

Cet atelier aurait lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux le 5 novembre 2015 de 13h30 à 15h30. Il serait gratuit et ouvert à tous les parents qui souhaiteraient échanger autour de la relation avec leur enfant, exprimer leurs difficultés, rechercher des solutions, recevoir des outils simples sur la communication non violente et l'éducation bienveillante.

Les objectifs de cet atelier seraient :

- De poursuivre l'action initiée à l'occasion de la quinzaine de la parentalité,
- De créer une ambiance confiante et dynamique pour constituer un groupe qui s'inscrirait dans la durée pour l'atelier des parents,
- Répertorier les besoins,
- Impliquer les participants pour faire émerger les thématiques des futurs ateliers.

Un moment de convivialité serait organisé à l'occasion de cet atelier.

Le déroulement de l'atelier est décrit dans le document joint.

Le coût total de la prestation serait de 264,00 €. Il serait payé 120,00 € à Madame PORCHER et 120,00 € HT à Madame MARTINEZ (TVA 20%) sur présentation d'une facture de leur entreprise respective selon les termes de la convention, Soit 120,00 € à SOS Relations Enfants et 144,00 € (120,00 € HT +TVA 20%)à Odyssee Création.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale d'un nouvel atelier parentalité,
- 2) Accepter l'intervention des entreprises « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création pour l'animation de ces ateliers,
- 3) Accepter les termes de la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2015 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2015,
Exécutoire le 27 octobre 2015.***

PRODUITS IRRECOUVRABLES

Taxes communales et produits communaux

Admission en non-valeur

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 3 septembre 2015, le Receveur Municipal a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

- Titre 15 de 2014 : 179.28 € - Portage de repas à domicile (succession vacante négative),
- Titre 31 de 2014 : 43.96 € - Portage de repas à domicile (décès demande de renseignement négative).

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir,

- 1) Admettre en non-valeur les sommes non recouvrées pour un montant de 223.24 €,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2015, à l'occasion du Budget Supplémentaire- chapitre 65 - articles 6541.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 octobre 2015,
Exécutoire le 27 octobre 2015.*
